

Séance du 16 mai 2022

Nombre de Membres	
Présents	En Exercice
13	13
<u>Date de la convocation :</u> 9 mai 2022	
<u>Date d'affichage de la convocation:</u> 9 mai 2022	
<u>Date d'affichage du compte-rendu:</u> 23 mai 2022	

L'an deux mil vingt-deux, le seize mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame RIOCREUX Stéphanie, Maire.

Présents :

Mmes Jessica COUINEAU, Astrid HEROGUELLE, Stéphanie RIOCREUX, Dorothée ROUSSEL, Marie-Line RUOPPOLO-COUINEAU

MM. Patrick DESNOUES, Philippe DUBARRY, Jean-Pierre FAUVY, Luc GILBERTON, André LEMOINE, Pierre NION, Patrick PLANTIER, Thierry POTIRON

Excusés : Néant**Secrétaire de séance :** Jessica COUINEAU

COMPTES RENDUS DES DELEGATIONS COMMUNAUTAIRES, SYNDICALES ET COMMISSIONS MUNICIPALES :

DELEGATIONS COMMUNAUTAIRES :**Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL) :**

Madame la Maire présente au Conseil le projet de festival de théâtre proposé la Communauté de Communes. Il s'organisera sur une journée au mois d'août avec la Compagnie Sept-Epées, autour de thématiques liées à la protection de l'environnement.

Elle explique que les communes peuvent décider de s'y intégrer ou non. La CCTOVAL participera à hauteur de 4 500€ et chaque commune participante à hauteur de 800€. A ce jour, les communes de Mazières de Touraine et Courcelles de Touraine se sont montrées intéressées. Le Conseil municipal de Benais souhaite également s'associer au projet.

COMMISSIONS MUNICIPALES :**Commission voirie, réseaux, forêt, cours d'eau et cavités :**

Patrick Plantier informe le Conseil que, conformément à la convention, l'association de chasse fera l'entretien des chemins forestiers samedi 21 mai et que l'ensemble du Conseil municipal est invité.

DELIBERATIONS :

01: D2022-16: DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2022

Vote Pour : 13 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n°D2022-14 du 4 avril 2022 approuvant le budget primitif 2021,
Madame le Maire propose au Conseil municipal les modifications suivantes du budget 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	7 351,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	7 351,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1323 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 573,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 573,00 €
D-2152-317 : Plaques de rues et numéros des bâtiments communaux	0,00 €	122,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-348 : Rideaux salle des fêtes - école	0,00 €	3 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	3 222,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	10 573,00 €	0,00 €	10 573,00 €
Total Général		10 573,00 €		10 573,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
ACCEPTE la présente modification du budget 2022.

02 : D2022-17 : MODIFICATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vote Pour : 13 Vote Contre : 0 Abstention : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° D2017-51 en date du 06 novembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU la sollicitation de l'avis du Comité Technique du 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des

Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) par une actualisation des montants.

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaires tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Reconnaître** les parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	7 200 €	17 480 €	7 350 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent des services administratifs	3 900 €	10 800 €	4 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent des services techniques	2 600 €	10 800 €	2 700 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Approfondissement des savoirs techniques et mise en œuvre
- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures
- Gestion d'un évènement exceptionnel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- L'implication dans les projets et la réalisation des objectifs
- Capacité d'adaptation aux exigences du poste
- Le sens du service public

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	150 €	7 350 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	100 €	4 000 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	100 €	2 700 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relative au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 mai 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération numéro D2017-51 en date du 06 novembre 2017 est abrogée.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Chapitre 12.

03: D2022-18: INSCRIPTION DU CHEMIN RURAL N° 34 et 38 AU PDIPR

Vote Pour : 13 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu les articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983,
Vu la délibération n°59-2012 du 12 novembre 2012 concernant l'inscription initiale de chemins ruraux au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées et les suivantes,
Considérant la nécessité de relier les chemins ruraux 34 et 38 à la parcelle ZI 218, propriété de la commune de Benais, préalablement inscrite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DEMANDE L'INSCRIPTION au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) des chemins ruraux n° 34 et 38,

S'ENGAGE :

- à ne pas les aliéner (en cas de nécessité absolue par exemple, à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil Municipal proposera au Conseil Départemental un itinéraire public de substitution, de caractéristiques analogues, rétablissant la continuité du parcours),
- à leur conserver son caractère public et ouvert,
- à accepter le balisage conforme aux normes de l'activité concernée par les itinéraires,
- à assurer l'entretien courant de ces mêmes itinéraires.

04: D2022-19 ACQUISITION DE LA PARCELLE ZC 309 LE MOULIN BOUTARD

Vote Pour : 13 Vote Contre : 0 Abstention : 0

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'un itinéraire de randonnée le long du Changeon,

Vu l'inscription au budget 2022 du montant nécessaire à l'acquisition, via l'opération n° 351,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir ou non la parcelle **ZC 309** au prix de **45.15 €**,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant pour signer l'acte de vente au cabinet notarial DESPINS-PICARD à Bourgueil et tout autre document relatif à ce dossier,

PRECISE qu'une opération d'investissement est inscrite au budget afin de financer l'achat et l'ensemble des frais y afférent.

QUESTIONS DIVERSES :

La question diverse prévue à l'ordre du jour sur le projet d'aménagement de la zone 1AU est reportée à une prochaine réunion de Conseil.

Madame la Maire présente au Conseil une proposition transmise par le CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) Touraine Val de Loire : le défi biodiversité.

Cela consiste en l'organisation de plusieurs événements, sorties... sur le thème de la biodiversité présente sur notre commune.

Madame la Maire rappelle que la commune adhère au CPIE depuis 2019.

Thierry POTIRON fait un point sur le projet de création d'un parcours cycliste connexe à Loire à Vélo. Le travail se poursuit afin que le parcours soit opérationnel avant l'été. Le travail de balisage est à faire : collage de stickers sur les pancartes existantes et ajout de poteaux aux nouvelles intersections (financement CCTOVAL).

L'inauguration du circuit sera organisée début juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.